



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6982
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6982, déposé complet le 22 février 2023, par Monsieur Franck Langlet, GFA du Bout de Boursin, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Boursin, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie de 1,60 hectare et d'une mare sur les parcelles B 225 (69 ares 10) et B 226 (1ha 35 ares 20), relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le boisement sera constitué d'un mélange d'essences notamment de chênes pédonculés, sessiles, aulnes, noyers, merisiers, châtaigniers, tilleuls, charmes, bouleaux, érables champêtres, noisetiers, aubépines et cornouillers ;

Considérant que le projet prévoit la restauration d'une mare et la préservation des chênes têtards présents sur les parcelles, la création de deux layons de 6 mètres pour accéder au bois existant, la délimitation de la partie non boisée notamment la mare pour permettre sa fonctionnalité ;

1/2

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,60 hectares sur la commune de Boursin, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par Monsieur Franck Langlet, GFA du Bout de Boursin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,